



# **RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU CONSEIL DE GOUVERNANCE**

Révisé : juin 2022

# Table des matières

<b>Introduction</b> .....	3
<b>I Interprétation</b> .....	3
<b>II Dispositions générales</b> .....	4
<b>III Exercice financier</b> .....	4
<b>IV Auditeurs</b> .....	5
<b>V Constitution du Conseil</b> .....	5
<b>VI Officiers</b> .....	7
<b>VII Le chancelier et le recteur et vice-chancelier/la chancelière et la rectrice et vice-chancelière</b> .....	8
<b>VIII Réunions du Conseil</b> .....	8
<b>IX Procédures des réunions du Conseil</b> .....	9
<b>X Sénat académique</b> .....	10
<b>XI Comités du Conseil</b> .....	12
<b>XII Comités permanents</b> .....	12
<b>XIII Dispositions générales concernant les comités</b> .....	14
<b>XIV Conflits d'intérêts</b> .....	15
<b>XV Dispositions particulières</b> .....	17

## INTRODUCTION

En conformité avec les objectifs de la société tels qu'ils sont énoncés dans les Actes constitutifs originaires du Collège du Sacré-Cœur et l'Université de Sudbury et ses modifications ultérieures, l'Université de Sudbury reconnaît et affirme son engagement à s'acquitter de ses fonctions et de sa mission comme il est indiqué dans son énoncé de mission, tel qu'établi, revu et modifié de temps à autre par le Conseil de gouvernance.

Le Conseil de gouvernance de l'Université de Sudbury décrète le règlement suivant en vertu des pouvoirs conférés par sa loi constitutive (loi n° 38, 20 avril 1914), chapitre 131 des Lois de l'Ontario, 1914.

## I INTERPRÉTATION

### 1.1 Dans le présent règlement :

- a) « Conseil » désigne le « Conseil de gouvernance de l'Université de Sudbury »;
- b) « Membre.s » désigne l'individu ou les individus qui siège(nt) au Conseil;
- c) « Sénat académique » désigne le sénat académique de l'Université;
- d) « Corps professoral » désigne les professeur.e.s titulaires, les professeur.e.s agrégé.e.s, les professeurs adjoint.e.s et les chargés de cours à temps plein et à temps partiel;
- e) « Université » désigne l'Université de Sudbury;
- f) « Chancelier/Chancelière » désigne le chancelier/la chancelière de l'Université;
- g) « Vice-chancelier/Vice-chancelière » désigne le vice-chancelier/la vice-chancelière de l'Université;
- h) « Recteur/Rectrice » désigne le recteur/la rectrice de l'Université;
- i) « Présidence » désigne la présidence du Conseil;
- j) « Personne(s) » désigne un ou plusieurs individu.s, une corporation, une association, un groupe d'individus ou une entité légale, selon le cas ou selon le contexte; et
- k) « Dirigeant.e de l'Université » désigne le recteur et vice-chancelier/la rectrice et vice-chancelière et les vice-recteurs/vice-rectrices et les directions que le Conseil peut nommer lorsqu'il le juge à propos;
- l) « Dirigeant.e autorisé.e à signer » signifie tout membre du Conseil et tout dirigeant.e de l'Université désigné.es par le Conseil pour agir à cette fin.

## II DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### 2.1 Nom de la Corporation

La Corporation est une organisation constituée en personne morale avec succession perpétuelle sous le nom de « The University of Sudbury ». La Corporation peut également se désigner sous le nom suivant : Université de Sudbury.

### 2.2 Siège social

Le siège social de l'Université est situé dans la municipalité du Grand Sudbury (Ontario).

### 2.3 Missions de l'Université

Conformément à l'article 6 de la loi constitutive de l'Université, les missions de l'Université sont les suivantes :

- a) Établir et maintenir des écoles, des collèges, des universités, des observatoires et des institutions similaires;
- b) S'engager dans et encourager l'investigation dans les langues, l'histoire, la philosophie et dans toutes les branches du savoir.

### 2.4 Grades et diplômes

Conformément à l'article 20 de la loi constitutive, l'Université a le pouvoir et l'autorité de décerner des grades, des grades honorifiques et des diplômes dans toutes les branches du savoir.

### 2.5 Langue officielle

La langue de travail et des communications à l'Université est le français. Selon la situation, et en fonction des politiques en vigueur, le français et/ou d'autres langues peuvent être utilisés.

### 2.6 Maîtrise du français

Chacune des personnes suivantes doit maîtriser le français :

- a) Le chancelier/la chancelière;
- b) Le recteur et le vice-chancelier/la rectrice et vice-chancelière;
- c) Les dirigeant.e.s et employé.e.s de l'Université qui relèvent directement du recteur/de la rectrice;
- d) Les membres du Conseil;
- e) Les membres du Sénat académique.

## III EXERCICE FINANCIER

3.1 L'exercice financier de l'Université se termine le 30 avril de chaque année.

## IV AUDITEURS

- 4.1 Le Conseil désigne des auditeurs, lesquels doivent être dûment autorisés, conformément aux lois applicables. Les auditeurs posséderont tous les droits et privilèges tels que définis par les lois provinciales et fédérales et exécuteront les audits tels qu'ils y sont prévus.

## V CONSTITUTION DU CONSEIL

### 5.1 Compétences

Conformément à l'article 2 de sa loi constitutive, les affaires de l'Université sont gouvernées par un Conseil d'administration qui a pour nom « Conseil de gouvernance » dont les membres doivent respecter, soutenir et maintenir la tradition historique, linguistique, culturelle et éducative. Quiconque a moins de 18 ans, n'est pas compétent tel que l'a déterminé un tribunal du Canada ou d'ailleurs, n'est pas une personne physique ou quiconque est en faillite personnelle n'est pas habilité à être membre. Une nomination à titre de membre peut uniquement entrer en vigueur si la personne nommée habite la province de l'Ontario, au Canada, et consent par écrit à occuper cette charge, si elle signe un serment de confidentialité dans un format approuvé par le Conseil et si elle accepte d'être liée par les règles de conduite des membres comme le Conseil le jugera parfois à propos, le cas échéant.

### 5.2 Rôle et responsabilités du Conseil de gouvernance

Le Conseil de gouvernance est un conseil de politique, gouvernant les affaires de l'Université de Sudbury par les politiques, les propositions, les règles et règlements qu'il adopte et par l'autorité qui lui est accordée selon la Loi 38, la Loi 44 et le Règlement général du Conseil de gouvernance.

Sauf en ce qui concerne les questions relevant expressément du Sénat académique en application de l'article X du présent règlement, le Conseil est chargé d'administrer et de gérer les affaires de l'Université et il a les pouvoirs nécessaires à cette fin, notamment les pouvoirs suivants :

- a) nommer des officiers du Conseil et de l'Université;
- b) nommer ou destituer le chancelier/la chancelière de l'Université;
- c) nommer, embaucher, évaluer et suspendre le recteur et vice-chancelier / la rectrice et vice-chancelière;
- d) créer des facultés, des écoles, des instituts et des départements et en nommer les directeurs;
- e) nommer, promouvoir, suspendre et destituer les membres du corps professoral et les employé.e.s non enseignants de l'Université sous réserve du paragraphe (1);
- f) fixer le nombre des membres du corps professoral et des employé.e.s non enseignants de l'Université, ainsi que leurs fonctions, leur rémunération et leurs autres avantages;
- g) constituer des comités et leur attribuer ou leur déléguer les fonctions et les responsabilités prévues dans le présent règlement;
- h) régir la conduite de ses affaires par voie de règlements administratifs, de politiques, de résolutions et de règles;

- i) approuver le budget annuel de l'Université;
- j) fixer et percevoir des frais de scolarité et des frais pour les autres services qu'offre l'Université ou qu'approuve le Conseil au nom d'une organisation ou d'un groupe de l'Université;
- k) régler la conduite des étudiant.e.s, du personnel et des autres personnes qui se servent des biens de l'Université, y compris interdire l'accès de ces biens à qui que ce soit;
- l) déterminer de façon définitive quelle entité au sein de l'Université a compétence sur une question;
- m) assurer l'efficacité du Conseil;
- n) approuver du plan/direction stratégique corporative de l'Université;
- o) atténuer le risque organisationnel;
- p) nommer des dirigeants autorisés à signer.

#### (1) Restriction

Le Conseil ne doit pas nommer, promouvoir, suspendre ou destituer un membre du corps professoral ou un employé.e non enseignant de l'Université sauf sur recommandation du recteur et vice-chancelier/de la vice-rectrice et vice-chancelière de l'Université, lequel est assujéti aux conditions des engagements et des pratiques applicables de celle-ci.

### 5.3 Composition

À moins que le chiffre ne soit modifié par résolution spéciale du Conseil, le Conseil sera composé de quinze (15) membres répartis comme suit :

- a) le chancelier/la chancelière, membre d'office, sans droit de vote :
- b) le recteur et vice-chancelier/la rectrice et vice-chancelière, membre d'office;
- c) un.e étudiant.e à temps complet ou en résidence à l'Université de Sudbury;
- d) douze (12) membres nommés par le Conseil à la recommandation du Comité des nominations et de gouvernance.

La composition du Conseil devrait refléter le caractère francophone et la diversité culturelle de l'Université.

### 5.4 Membres honoraires

Sur recommandation du Comité exécutif, le Conseil peut, à son gré, nommer des membres honoraires sans droit de vote, qui seront invités à participer aux délibérations du Conseil et auront droit sur demande à tous les documents distribués aux membres du Conseil.

### 5.5 Mandats

Le mandat des membres du Conseil est établi comme suit :

- a) L'étudiant.e est nommé.e pour un mandat d'une durée d'un an;

- b) Tous les membres du Conseil, à l'exception des membres d'office et de l'étudiant.e, exercent normalement leurs mandats pendant une période de trois ans, sauf lorsqu'ils comblent un poste vacant tel que défini à l'article 5.6;
- c) Sous réserve des dispositions de l'article 5.7, la durée du mandat d'un membre du Conseil prend fin à la date de la réunion annuelle du Conseil dans l'année au cours de laquelle son mandat prend fin;
- d) À l'exception des membres actuellement en poste au 16 octobre 2013, dorénavant, au moment où le mandat d'un membre du Conseil prend fin, ce membre sera admissible à une reconduction, sauf si une telle reconduction aurait pour effet de prolonger son mandat au-delà de douze années consécutives de service.

## 5.6 Vacances

Une vacance peut survenir au sein du Conseil en raison d'une maladie, d'un décès, d'une démission, de la perte de l'habilité à voter, telle qu'on la définit à l'article 5.1 ci-dessus, ou d'une absence non motivée à au moins trois réunions ordinaires consécutives du Conseil.

Toute vacance survenant au sein du Conseil avant la fin du mandat pour lequel une personne a été élue ou nommée doit être comblée de la même manière et par la même autorité qui a nommé ou élu, selon le cas, le membre dont le poste est vacant, et ce, pour la durée non écoulée du mandat du membre ainsi remplacé.

## 5.7 Mandat prolongé

Sous réserve de l'article 5.5, tout membre du Conseil demeure en fonction tant et aussi longtemps que son successeur n'est pas nommé ou élu, selon le présent règlement général.

# VI OFFICIERS

## 6.1. Officiers du Conseil

- a) Le Conseil élit parmi ses membres qui ne sont ni membres d'office, ni employé.e, ni étudiant.e, une présidence qui préside à toutes les réunions du Conseil, assure la conformité avec le Règlement général sur les questions de procédure simple, et d'une vice-présidence qui, en l'absence de la présidence, exerce les fonctions de la présidence. La présidence et la vice-présidence sont élues pour un mandat de trois ans au service du Conseil.
- b) À la fin du mandat de la présidence, cette personne occupe automatiquement le poste de présidence sortante dans le but d'assurer la continuité. Le mandat de la présidence sortante est d'une période d'un an, sauf s'il en est autrement décidé par le Conseil de gouvernance.
- c) Le cas échéant, le Conseil nomme un.e secrétaire, qui ne doit pas nécessairement être un membre du Conseil. Cet individu a la garde des procès-verbaux et des registres du Conseil et doit être présent à toutes les réunions du Conseil.

## VII LE CHANCELIER ET LE RECTEUR ET VICE-CHANCELIER/LA CHANCELIÈRE ET LA RECTRICE ET VICE-CHANCELIÈRE

### 7.1 Le chancelier/La chancelière

- a) Le chancelier/la chancelière est le chef titulaire de l'Université.
- b) Le chancelier/la chancelière est membre d'office sans droit de vote du Conseil de gouvernance et il/elle a la responsabilité de conférer les grades, de présider à la collation des grades et d'occuper une place d'honneur en totalité ou en partie à toute autre fonction publique de l'Université ou cérémonie spéciale. Le chancelier/la chancelière peut aussi être appelé.e à représenter l'Université à l'extérieur du campus.
- c) Le chancelier/la chancelière est nommé.e par le Conseil de gouvernance, sur recommandation d'un comité spécial composé de cinq personnes, dont fait partie le recteur/la rectrice.
- d) Le mandat du chancelier/de la chancelière est de cinq ans et est renouvelable. L'acte de nomination peut toutefois prévoir un mandat plus court.

### 7.2 Le recteur et vice-chancelier/La rectrice et vice-chancelière

- a) Le recteur/la rectrice de l'Université est nommé.e par le Conseil. À moins que le Conseil n'en ait décidé autrement, le recteur/la rectrice de l'Université demeurera en fonction selon le bon plaisir du Conseil.
- b) Le recteur/la rectrice est le premier/la première dirigeant.e de l'Université et le/la président.e du Sénat académique. Il/elle encadre et dirige l'administration de l'enseignement et l'administration générale de l'Université, ses étudiant.e.s, ses gestionnaires, son corps professoral et ses employé.e.s non enseignants; il/elle assume aussi tous les autres pouvoirs et fonctions que le Conseil juge opportun de lui conférer, le cas échéant.
- c) Le recteur/la rectrice détient le poste de vice-chancelier/vice-chancelière et doit, en l'absence du chancelier/de la chancelière, accomplir les fonctions de ce dernier/cette dernière.
- d) Un comité spécial du Conseil composé de cinq membres du Conseil, d'un.e étudiant.e et d'un membre du corps professoral dont peut faire partie un.e professeur.e émérite ou un.e professeur.e associé.e a la responsabilité de fournir des recommandations sur les candidatures pour pourvoir au poste de recteur et de vice-chancelier/rectrice et vice-chancelière.

## VIII RÉUNIONS DU CONSEIL

### 8.1. Réunion annuelle

La réunion annuelle du Conseil doit être tenue après le 1<sup>e</sup> mai et avant le 30 juin de chaque année. À cette assemblée, l'ordre du jour comprendra, selon le besoin, les éléments suivants :

- a) l'élection d'une présidence et d'une vice-présidence;
- b) la nomination des membres de ses comités permanents.

## 8.2. Réunions ordinaires

Les réunions ordinaires du Conseil auront lieu au moins quatre (4) fois par exercice financier, à l'Université ou ailleurs, soit en personne, par téléconférence ou par voie électronique à l'heure, à la date et à l'endroit désignés par la présidence ou par le Comité exécutif. À sa première réunion au début de la session d'automne, et à la suite de la remise des états financiers vérifiés, l'ordre du jour comprendra les éléments suivants :

- a) l'examen et l'approbation des états financiers vérifiés; et
- b) la nomination de ses auditeurs.

## 8.3 Réunions extraordinaires

Des réunions extraordinaires peuvent être convoquées à tout moment par la présidence ou en cas d'absence ou d'impossibilité de sa part, par la vice-présidence ou à la demande écrite d'au moins cinq membres du Conseil.

# IX **PROCÉDURES DES RÉUNIONS DU CONSEIL**

## 9.1 Avis de convocation

L'avis de toutes les réunions doit être envoyé à chaque membre du Conseil au moins cinq jours avant la réunion. Cet avis doit préciser en détails raisonnablement suffisants les questions, autres que celles de nature courante, qui devront être traitées lors de la réunion. Une assemblée extraordinaire peut également avoir lieu à tout moment et sans le préavis ci-requis si tous les membres du Conseil y sont présents, ou si, avant ou après la réunion, les membres du Conseil qui étaient absents signifient par écrit leur consentement à ce que la réunion ait eu lieu en leur absence. L'omission accidentelle de donner un avis de convocation à tous les membres du Conseil ou d'une irrégularité accidentelle dans le cadre de la remise de l'avis n'invalide pas l'instance de la réunion.

## 9.2 Déroulement des réunions

Les réunions du Conseil de gouvernance de l'Université de Sudbury suivent les dispositions du *Code Morin*.

## 9.3 Quorum

Quarante pour cent des membres votants du Conseil constituent le quorum à toute réunion.

## 9.4 Vote

- a) Toute proposition ou résolution présentée à une réunion du Conseil n'est valide et opérante que si elle obtient en sa faveur la majorité des votes des membres présents. En cas d'égalité des votes, incluant le vote par la présidence, la présidence aura un second vote ou un vote déterminant.
- b) Selon le cas, un vote peut se faire à la main levée, par voie téléphonique ou par voie électronique.
- c) Une résolution signée par tous les membres du Conseil, soit à la main ou par moyen électronique, a la même force que si elle avait été acceptée à une réunion ordinaire du Conseil.

## 9.5 Compte rendu des délibérations

- a) Un procès-verbal des délibérations de chaque réunion du Conseil de gouvernance doit être maintenu sous une forme accessible et le procès-verbal de chaque réunion sera soumis à la réunion ordinaire suivante du Conseil, et après leur adoption par le Conseil, les procès-verbaux originaux doivent être signés par la présidence, ou par la présidence par intérim et le recteur/la rectrice de l'Université ou en son absence, par un membre du Conseil présent à la réunion, et ces procès-verbaux doivent être disponibles pour examen par tout membre du Conseil en tout temps pendant les heures normales de travail au bureau du/de la secrétaire de l'Université ou du/de la secrétaire de séance du Conseil.
- b) Toute action du Conseil sur toute question dont il est saisi sera consignée par écrit et l'inscription de celle-ci au procès-verbal du Conseil constitue une preuve prima facie de l'action faite.

## 9.7 Ordre du jour

À toute réunion ordinaire du Conseil, on observe normalement l'ordre suivant :

- a) Mot de bienvenue;
- b) Ordre du jour;
- c) Déclaration de conflit d'intérêts, s'il y a lieu;
- d) Procès-verbal de la réunion précédente (incluant celui d'une réunion extraordinaire, s'il y a lieu);
- e) Rapport du recteur/de la rectrice;
- f) Rapports des comités permanents et du Sénat académique;
- g) Remplacements et nominations;
- h) Rapports des autres comités;
- i) Correspondance et information;
- j) Questions générales;
- k) Autres questions;
- l) Discussion à huis clos;
- m) Levée de la séance.

# X SÉNAT ACADÉMIQUE

10.1. L'Université comprend un Sénat académique qui se compose comme suit :

- a) le recteur/la rectrice, membre d'office, qui agit à titre de présidence;
- b) le/la secrétaire général.e, membre d'office, qui agit à titre de secrétaire;
- c) un.e dirigeant.e de l'Université désigné.e par le recteur et vice-chancelier/la rectrice et vice-chancelière;
- d) deux (2) membres du corps professoral, élus annuellement par les membres du personnel enseignant desquels peuvent être des professeur.e.s émérites;
- e) un.e étudiant.e inscrit à l'Université de Sudbury, élu.e annuellement par les étudiant.e.s du Conseil des étudiants de l'Université de Sudbury, ou, dans l'éventualité où le Conseil des étudiants est incapable d'élire une personne, nommée par le Sénat académique;

f) Deux (2) membres de la communauté universitaire, desquels peuvent être des professeur.e.s régulier.e.s, émérites ou associé.e.s, nommés par le Sénat académique.

10.2 L'organisme possédant le pouvoir d'élire ou de nommer un membre du Sénat académique peut combler une vacance au sein du Sénat académique pour la partie non écoulée du mandat.

10.3 Le Sénat académique a, sous réserve de l'approbation du Conseil en ce qui concerne les dépenses, le pouvoir de définir et de réglementer la politique de l'Université en matière d'enseignement et notamment :

- a) planifier, contrôler et réglementer les affaires académiques en matière d'enseignement et de recherche de l'Université;
- b) faire des recommandations au Conseil à l'égard de la création, de la modification ou de la suppression de programmes, de cours, d'écoles, de facultés, de divisions et de départements;
- c) définir le contenu des programmes et cours, les normes d'admission et de maintien de l'inscription à l'Université ainsi que les conditions d'obtention des grades, diplômes et certificats;
- d) veiller à la bonne marche des examens et de nommer des examinateurs;
- e) autoriser la collation des grades qui peuvent être conférés par l'Université;
- f) conférer des grades honorifiques et des agrégations de concert avec le Conseil de gouvernance;
- g) s'occuper de tout ce qui concerne l'octroi de médailles, de bourses, de prix et autres récompenses;
- h) faire des recommandations au Conseil de gouvernance concernant toute autre question relative au personnel enseignant que le Conseil jugerait nécessaire d'aborder;
- i) assumer la responsabilité générale des politiques relatives à la régie interne de la bibliothèque de l'Université;
- j) créer des comités permanents et des comités spéciaux relevant de sa compétence;
- k) fixer des règlements pour l'ordonnancement et la conduite de ses délibérations, y compris la détermination du quorum et l'élection ou la nomination de ses membres.

10.4 Le Sénat académique a les comités permanents suivants :

- a) Le comité exécutif du Sénat académique qui est composé du recteur/de la rectrice, le secrétaire général/la secrétaire générale, un.e dirigeant.e de l'Université nommé.e par le recteur/la rectrice et le doyen/la doyenne des études s'il/elle est nommé.e. Le comité exécutif du Sénat académique a la responsabilité de créer l'ordre du jour;
- b) le comité de liaison avec le Conseil de gouvernance qui est composé du recteur/de la rectrice, du secrétaire général/de la secrétaire générale, de la présidence du Conseil et d'un autre membre du Conseil;
- c) le comité des études qui est composé du secrétaire général/de la secrétaire générale et de quatre (4) professeur.e.s réguliers, émérites ou associé.e.s;

d) tout autre comité permanent ou spécial indiqué dans le règlement général du Sénat académique.

10.5 Le Sénat académique conduit ses affaires en français.

## XI COMITÉS DU CONSEIL

11.1 Les comités constitués par le Conseil se composent de membres et de membres externes invités et sont de deux ordres :

- a) les comités permanents, ayant des fonctions continues ; ou
- b) les comités spéciaux, dont les fonctions sont spécifiques et de durée limitée.

11.2 Aucun comité ne doit entreprendre une action qui lie le Conseil, à moins que et jusqu'à ce que celle-ci soit ratifiée par le Conseil.

11.3 Le Conseil de gouvernance aura l'autorité de déterminer les mandats de tous les comités.

11.4 La présidence du Conseil et le recteur/la rectrice de l'Université sont membres d'office de tous les comités, avec droit de vote à toute réunion.

## XII COMITÉS PERMANENTS

### A. Comité exécutif

12.1 Le Comité exécutif fournit des conseils effectifs et opportuns tant à la présidence du Conseil qu'au rectorat de l'Université dans l'exercice de leurs fonctions et responsabilités en ce qui concerne des questions émergentes, sensibles en temps et significatives qui surgissent entre les réunions du Conseil.

12.2 Le Comité exécutif du Conseil de gouvernance, comptant jusqu'à huit (8) des membres de celui-ci, comprendra les membres occupant les postes de présidence, vice-présidence, présidence sortante immédiate, le recteur/la rectrice et les présidences des comités permanents du Conseil : le Comité des finances, le Comité des installations du campus et le Comité des nominations et de gouvernance. De temps en temps, il peut aussi inclure d'autres membres que le Conseil considère appropriés.

12.3 Le Comité exécutif a les pouvoirs et l'autorité qui lui sont délégués par le Conseil et doit rendre compte au Conseil de ses décisions. Le Comité exécutif doit notamment :

- a) régler au nom du Conseil et conformément aux pouvoirs que celui-ci lui a conférés les affaires survenant entre les réunions du Conseil et en faire rapport à la réunion suivante du Conseil;
- b) établir l'ordre du jour des réunions du Conseil;
- c) s'assurer que les décisions du Conseil soient transmises aux personnes concernées.

## **B. Comité des finances**

- 12.4 L'objet du Comité des finances est de conseiller le Conseil ou le recteur/la rectrice durant l'acquittement de ses obligations et de ses responsabilités de surveillance touchant la planification financière d'ensemble, la gestion stratégique des risques et le bien-être fiscal de l'Université, aussi bien que les matières d'immobilisation de l'Université.
- 12.5 Le Comité des finances du Conseil est composé de ses membres d'office, dont le recteur/la rectrice de l'Université et la présidence du Conseil, et de trois (3) membres du Conseil. Le directeur/la directrice à l'administration et aux finances participe au Comité à titre de personne-ressource.
- 12.6 Le Comité des finances doit :
- a) étudier et présenter au Conseil, pour son approbation, un budget annuel détaillé des dépenses de fonctionnement et des dépenses en immobilisations pour l'exercice financier qui s'ensuit;
  - b) étudier et préparer des états financiers détaillés pour présentation au Conseil;
  - c) en accord avec les politiques et les lignes de conduite approuvées par le Conseil, investir et réinvestir les dotations et autres fonds de l'Université;
  - d) aux réunions régulières du Conseil, présenter un rapport sur les dons, les legs, les dotations et les investissements;
  - e) sur demande, faire des recommandations au Conseil ou au recteur/à la rectrice concernant toute affaire financière;
  - f) recommander des procédures comptables.

## **C. Comité des installations du campus**

- 12.7 Le Comité des installations du campus assure une surveillance, fait des évaluations, fournit des conseils et propose des recommandations au Conseil en ce qui concerne les terrains et les biens immobiliers de l'Université.
- 12.8 Le Comité des installations du campus est composé de six (6) membres du Conseil, et inclut des membres siégeant d'office, dont le recteur/la rectrice de l'Université et la présidence du Conseil. Un membre externe avec une expertise en construction, en développement ou en administration d'infrastructure peut être nommé par le Conseil. Le directeur/la directrice à l'administration et aux finances de l'Université et le/la gérant.e des installations et de la sécurité participent au Comité à titre de personnes-ressources.
- 12.9 Le Comité des installations du campus doit :
- a) étudier et recommander des politiques concernant les terrains, l'équipement, les approvisionnements, les changements majeurs, les ajouts, les réparations et les achats;
  - b) en collaboration avec le Comité des finances, préparer un budget pour répondre aux besoins en immobilisations relatifs aux terrains et aux édifices.

## **D. Comité des nominations et de gouvernance**

- 12.10 Le Comité des nominations et de gouvernance du Conseil est responsable pour les mises en candidatures du Conseil, la composition des comités permanents et spéciaux, le Programme d'orientation du Conseil, et d'assurer la mise en œuvre, le maintien, l'évaluation et l'amélioration des procédures de gouvernance de la structure du Conseil.
- 12.11 Le Comité des nominations et de gouvernance du Conseil est composé de six (6) membres, la présidence du Conseil, la vice-présidence du Conseil et le recteur/la rectrice de l'Université et trois (3) membres qui, en temps normal, ont complété leur premier trois ans de service au Conseil et qui ne sont pas des employé.e.s, ni des étudiant.e.s de l'Université; dont un d'entre eux assumera la présidence du comité.
- 12.12 Le Comité des nominations et de gouvernance du Conseil doit soumettre des propositions au Conseil pour les nominations aux postes suivants :
- a) membres du Conseil de gouvernance;
  - b) présidence du Conseil;
  - c) vice-présidence du Conseil;
  - d) membres du Comité exécutif;
  - e) membres des comités permanents;
  - f) présidence du Comité exécutif et des comités permanents;
  - g) membres des comités spéciaux; et
  - h) présidences des comités spéciaux.

## **E. Comités spéciaux**

- 12.13 Le Conseil de gouvernance a le pouvoir de convoquer des comités spéciaux, composés de personnes nommées par le Conseil pour remplir un mandat spécial; ils peuvent compter une ou plusieurs personnes qui ne sont pas membres du Conseil.
- 12.14 Un comité spécial est constitué lorsque le Conseil procède à la nomination du chancelier/de la chancelière et lorsqu'il procède à la nomination du recteur et vice-chancelier/de la rectrice et vice-chancelière.
- 12.15 À moins de décision contraire du Conseil, la présidence et le recteur et vice-chancelier/la rectrice et vice-chancelière sont membres d'office de tous les comités spéciaux, avec droit de vote.

## **XIII DISPOSITIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES COMITÉS**

- 13.1 Tous les membres des comités sont nommés à la discrétion du Conseil. Les vacances survenant dans la composition d'un comité doivent être comblées par le Conseil lors de sa première réunion ordinaire après que ces vacances soient produites ou dès que le moment est approprié.

- 13.2 Une résolution signée manuellement ou électroniquement par tous les membres d'un comité a le même effet que si elle est adoptée à une assemblée régulièrement constituée dudit comité.
- 13.3 La majorité simple des membres d'un comité constitue le quorum.

## XIV CONFLITS D'INTÉRÊTS

- 14.1 Le Conseil est composé de membres issus de diverses parties prenantes. Ce sont des professionnels, des gens d'affaires, des employé.e.s de l'Université, des étudiant.e.s et autres. Tous les membres du Conseil de l'Université servent l'Université en qualité de fiduciaire et sont chargés d'un devoir de loyauté totale.
- 14.2 La loyauté exige des membres qu'ils et elles s'acquittent de leurs fonctions et exercent leurs pouvoirs et votes dans le seul intérêt de l'Université et non dans l'intérêt d'un membre ou dans l'intérêt de sa partie prenante ou d'une autre personne ou entité.
- 14.3 Un conflit d'intérêts survient lorsqu'il y a une divergence entre les rapports ou intérêts privés, professionnels ou personnels d'un membre du Conseil et les obligations du membre du Conseil envers le Conseil de gouvernance ou de l'Université. Il y a aussi apparence de conflit d'intérêts lorsqu'un.e observateur.trice indépendant.e peut raisonnablement se demander si une intervention ou une décision exprimée par un membre du Conseil semble être le fruit de considérations liées au profit ou à l'avantage personnel du membre du Conseil et non dans le seul et meilleur intérêt de Conseil de gouvernance ou de l'Université.
- 14.4 La procédure suivante s'applique dans les situations de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts :
- 14.5 Divulgarion par un membre du Conseil  
Le membre ou le/la dirigeant.e qui est :
- a) une partie à un contrat ou à une opération d'importance, ou à un projet de contrat ou d'opération d'importance avec l'Université;
  - b) un.e administrateur.trice ou un.e dirigeant.e d'une personne partie à un contrat ou à une opération d'importance, ou à un projet de contrat ou à une opération d'importance avec l'Université, ou;
  - c) une personne qui pourrait recevoir un avantage personnel, professionnel et/ou financier découlant de la question en délibération et de toute décision que le Conseil est appelé à prendre, divulguera par écrit à l'Université ou demandera que soient consignées au procès-verbal des réunions du Conseil la nature et l'importance de son intérêt.
- 14.6 Processus pour divulgation  
La divulgation exigée par l'article 13.5 ci-dessus, se fait, dans le cas d'un membre :
- a) à la première réunion au cours de laquelle le projet de contrat ou d'opération est étudié;

- b) à la première réunion suivant le moment où le membre qui n'avait aucun intérêt dans le projet de contrat ou d'opération en acquiert un;
- c) à la première réunion suivant le moment où le membre acquiert un intérêt dans un contrat déjà conclu ou une opération déjà en cours; ou
- d) à la première réunion suivant le moment où une personne ayant un intérêt dans un contrat ou une opération devient membre.

#### 14.7 Divulgarion par un.e dirigeant.e

Le/la dirigeant.e qui n'est pas membre fait la divulgation exigée par l'article 13.5 ci-dessus sans délai immédiatement après:

- a) avoir appris que le contrat ou l'opération, ou le projet de contrat ou d'opération, a été ou sera examiné à une réunion du Conseil;
- b) avoir acquis un intérêt dans un contrat ou une opération déjà conclue;
- c) être devenu dirigeant.e, s'il/si elle le devient après avoir acquis un intérêt dans un contrat ou une opération.

#### 14.8 Cas où l'approbation n'est pas nécessaire

Nonobstant les articles 13.6 et 13.7, l'article 13.5 s'applique à un membre ou à un.e dirigeant.e à l'égard d'un contrat ou d'une opération d'importance ou d'un projet de contrat ou d'opération d'importance qui, dans le cadre des activités commerciales normales de l'Université, ne nécessite pas l'approbation du Conseil, cet individu divulguera par écrit à l'Université ou demandera que soient consignées au procès-verbal des réunions du Conseil la nature et l'étendue de son intérêt dès qu'il aura connaissance du contrat ou de l'opération ou du projet de contrat ou d'opération.

#### 14.9 Le membre ne vote pas

Le membre visé à l'article 13.5 ne doit pas participer au vote sur la résolution présentée pour faire approuver le contrat ou l'opération.

#### 14.10 Avis général d'intérêt

Pour l'application du présent article, constitue divulgation suffisante de son intérêt dans un contrat ou une opération l'avis général que donne le membre ou le/la dirigeant.e de l'Université aux autres membres qu'il/qu'elle est membre ou un.e dirigeant.e de l'entreprise d'une personne ou y possède un intérêt important et doit être considéré comme ayant un intérêt dans tout contrat ou toute opération conclus avec elle.

#### 14.11 Effet de la divulgation

Si un contrat ou une opération d'importance sont conclus entre l'Université et un.e de ses dirigeant.e.s ou membres, ou entre l'Université et une autre personne dont est également membre l'un de ses membres ou dirigeant.e.s ou dans laquelle il ou elle a un intérêt important :

- a) d'une part, le membre ou le/la dirigeant.e n'est pas tenu.e de rendre compte à l'Université ou à ses actionnaires des bénéfices tirés de ce contrat ou de cette opération;

- b) d'autre part, le contrat ou l'opération n'est pas nul, du seul fait de cette situation ou pour le seul motif que le membre est présent ou permet d'atteindre le quorum à la réunion des membres qui a autorisé le contrat ou l'opération, si le membre ou le/la dirigeant.e a divulgué son intérêt conformément aux dispositions du présent règlement, qu'au moment de son approbation le contrat ou l'opération était raisonnable et juste pour l'Université.

## XV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

### 15.1 Modifications au Règlement général

Ce Règlement peut être amendé à toute réunion régulière du Conseil par un vote des deux tiers des membres du Conseil présents à la réunion, à la condition que l'avis d'une telle modification apparaisse sur l'avis de convocation de ladite réunion.

### 15.3 Signatures autorisées

- a) Tout document liant le Conseil doit être signé par les personnes spécialement autorisées par le Conseil à cet effet.
- b) Tous les chèques et autres documents bancaires de l'Université et de ses entreprises auxiliaires doivent être signés par deux personnes spécialement autorisées de temps à autre par le Conseil.

**Le présent règlement est promulgué ce 2<sup>e</sup> jour de juin 2022 et prend effet immédiatement.  
Il annule et remplace tout autre règlement précédemment adopté ou modifié.**